

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2018 - *ME*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIZERNES

SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles **L.181-14**, **L.211-1** à **L.211-7-1**, **L.214-1** et suivants, **R.181-45**, **R.181-46**, **R.181-52**, **R.214-1** et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ayant autorisé la SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à exploiter une papeterie à WIZERNES (62570) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 imposant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrête préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article **L.214-17** du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 16 août 2016 n°1605390 et 1605391 qui a considéré « *que la rivièrette figure, au même titre que le reste de l'Aa, dont elle constitue un bras de décharge, sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, qui recense les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; qu'elle doit donc, à ce titre, être protégée ;* » et que le préfet ne saurait autoriser des travaux conduisant à l'assèchement de la Rivièrette de Wizernes, « *ce qui serait incompatible avec l'objectif poursuivi par le classement en « liste 1 »* » ;

VU la réclamation du cabinet GREEN LAW AVOCATS adressée au Préfet du Pas-de-Calais en date du 27 juillet 2017, pour le compte de l'Association de Sauvegarde de la Rivièrette de Wizernes, au titre de l'article **R.181-52** du Code de l'Environnement, aux fins d'exercice de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement afin que des travaux de réparation et d'entretien du barrage « ROE 27349 » permettant d'assurer une alimentation en eau suffisante de la Rivièrette toute l'année soient prescrits à l'encontre de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à WIZERNES ;

VU l'absence d'eau certaines périodes de l'année sur le cours d'eau « la Rivièrette » ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel au pétitionnaire en date du 23 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, propriétaire de l'ouvrage hydraulique référencé "ROE 27349", a déposé, le 18 février 2015 en vertu du III de l'article **L.214-17** du Code de l'Environnement, un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage, propositions qu'elle formule afin de se conformer à ses obligations d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa avant l'échéance fixée par l'article **L.214-17-III** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ce dossier appelle des modifications afin de tenir compte de l'obligation de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique de la Rivièrette ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'alimentation en eau de « la Rivièrette », quand elle n'est pas la conséquence d'une période de bas étiage, de pompage ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont, est liée aux conditions d'exploitation et d'entretien du barrage référencé « ROE 27 349 » ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la réalisation des travaux avant l'échéance fixée par l'article **L.214-17 III** du Code de l'Environnement au plus tard afin d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa, la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions afin que les conditions normales d'entretien et de fonctionnement du barrage référencé « ROE 27349 » ne soient pas de nature à entraîner l'arrêt de l'alimentation en eau du cours d'eau dénommé « la Rivièrette » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver les cas où l'absence d'alimentation en eau de la Rivièrette n'est pas due à l'exploitation du barrage référencé « ROE 27349 » mais à une période de bas étiage, ou à des pompages ou opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La S.A.S ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, dont le siège social est situé 32, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, prend, **dans un délai de 6 mois**, les dispositions d'exploitation, d'entretien et de réparations éventuelles du barrage (ouvrage hydraulique référencé ROE 27 349) nécessaires afin que ledit barrage ne fasse pas obstacle à l'alimentation en eau du cours d'eau dit « la Riviérette », quelle que soit la période de l'année sous réserve des périodes de bas étiage, de pompages réalisés en amont ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont.

ARTICLE 2 :

En conséquence de la prescription fixée par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES apporte des compléments au dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage, déposé par courrier du 18 février 2015 en vertu du III de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, afin que les modalités techniques qu'elle propose pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans le fleuve Aa ne fassent pas obstacle au maintien en eau de la "Riviérette" à tout moment de l'année, sous réserve des périodes de bas étiage, de pompages réalisés en amont ou d'opérations d'exploitation d'ouvrages situés en amont.

Ces compléments seront transmis au Préfet du Pas-de-Calais dans un délai d'un an.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code de l'Environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de WIZERNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES dont une copie sera transmise au Maire de WIZERNES.



ARRAS, le 03 MAI 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES - 32, avenue de l'Europe – 78491 VELIZY
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono